

COMITE DES PARTENAIRES DU GLCT DES TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS

REGLEMENT INTERIEUR

La loi d'orientation des mobilités (LOM), approuvée le 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des Partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L 1231-5 du Code des transports.

Ce Comité des partenaires a pour fonctions principales :

- Renforcer la coopération et le dialogue permanent entre les différents acteurs,
- Associer des représentants des usagers, des entreprises, des habitants...

Cette instance consultative est sollicitée lors de grandes orientations envisagées par l'AOM et/ou lors de l'édition des bilans :

- Evolutions substantielles de l'offre, de la politique tarifaire,
- Qualité des services,
- Information mise en place...

Un règlement intérieur est proposé, permettant de cadrer les missions du Comité, sa composition, ses fréquences de réunion et son rôle vis-à-vis du GLCT.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de nécessaire selon ses attributions.

Le Président ou son représentant peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège du GLCT à Archamps. Elles peuvent se tenir dans un lieu choisi par le Président, en fonction des besoins ou par visioconférence.

Article 3 : Convocations

Le Président est tenu de convoquer le Comité des Partenaires dans un délai maximal de 10 jours.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. Cependant le Président peut modifier l'ordre du jour en fonction des thèmes d'actualité.

Article 5 : Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité se tienne par visioconférence.

Article 6 : Présidence

Le Président, ou à défaut son représentant, préside le Comité.

Article 7 : Quorum

Il n'est pas fixé de quorum, le comité étant une instance consultative.

Article 8 : Représentation

Chaque instance peut déléguer une ou plusieurs personnes pour la représenter. Les séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Missions

Cette instance consultative est sollicitée lors de grandes orientations envisagées par l'AOM et/ou lors de l'édition des bilans :

- Evolutions substantielles de l'offre, de la politique tarifaire,
- Qualité des services
- Information mise en place...

Article 10 : Composition

Le Comité est constitué selon la représentation suivante :

En qualité de représentants du GLCT :

-
-
-
-

En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

-

En qualité de représentants des employeurs :

Habitants tirés au sort :

Article 11 : Modification

La composition précitée est indicative et le Président peut décider d'associer différents partenaires en fonction des besoins et ordre du jour sans qu'il soit nécessaire d'apporter de modification au présent règlement intérieur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération de l'Assemblée du GLCT sur demande du Président ou d'au moins un tiers des représentants des structures.